

Journal officiel

de l'Union européenne

C 227



Édition
de langue française

Communications et informations

56^e année

6 août 2013

Numéro d'information Sommaire Page

II Communications

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2013/C 227/01	Invitation à présenter des observations sur le projet de règlement de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1857/2006 en ce qui concerne sa durée d'application	1
2013/C 227/02	Projet de règlement (UE) n° .../... de la Commission du 5 août 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1857/2006 en ce qui concerne sa durée d'application	1
2013/C 227/03	Invitation à présenter des observations sur le projet de règlement de la Commission concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides <i>de minimis</i> dans le secteur de l'agriculture	3
2013/C 227/04	Projet de règlement (UE) n° .../... de la Commission du 5 août 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides <i>de minimis</i> dans le secteur de l'agriculture	3
2013/C 227/05	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	12
2013/C 227/06	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	14

FR

Prix:
3 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2013/C 227/07	Taux de change de l'euro	15
---------------	--------------------------------	----

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2013/C 227/08	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6966 — 3i Group/Barclays Infrastructure Funds Management) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	16
---------------	---	----

AUTRES ACTES

Commission européenne

2013/C 227/09	Avis à l'attention d'Abu Mohammed Al-Jawlani, ajouté par le règlement (UE) n° 754/2013 de la Commission à la liste visée aux articles 2, 3 et 7 du règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées au réseau Al-Qaida	17
---------------	--	----



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

**Invitation à présenter des observations sur le projet de règlement de la Commission modifiant le
règlement (CE) n° 1857/2006 en ce qui concerne sa durée d'application**

(2013/C 227/01)

Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent projet de règlement, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de l'agriculture et du développement rural
Direction M — Législation agricole
Unité M.2 — Concurrence
Rue de la Loi 130
1049 Bruxelles
BELGIQUE

Courriel: Agri-State-Aids@ec.europa.eu

PROJET DE RÈGLEMENT (UE) N° .../... DE LA COMMISSION**du 5 août 2013****modifiant le règlement (CE) n° 1857/2006 en ce qui concerne sa durée d'application**

(2013/C 227/02)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 108, paragraphe 4,

vu le règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales ⁽¹⁾,

après publication du projet du présent règlement ⁽²⁾,

après consultation du comité consultatif en matière d'aides d'État,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 ⁽³⁾ expirera le 31 décembre 2013.

(2) Le contenu du futur règlement d'exemption relatif aux aides accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales dépend de plusieurs autres instruments, en particulier le nouveau règlement général d'exemption par catégorie, qui remplace le règlement (CE)

⁽¹⁾ JO L 142 du 14.5.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO C 227 du 6.8.2013, p. 1.

⁽³⁾ JO L 358 du 16.12.2006, p. 3.

n° 800/2008 du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun, en application des articles 87 et 88 du traité ⁽¹⁾. Il dépend également des futures règles applicables au développement rural ⁽²⁾. Certains de ces instruments ne seront pas encore en vigueur le 1^{er} janvier 2014 ou pas encore intégralement applicables à cette date.

- (3) Partant, il convient de prolonger la durée d'application du règlement (CE) n° 1857/2006 jusqu'au 30 juin 2014.
- (4) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1857/2006 en conséquence.
- (5) Aux fins de l'application du règlement (CE) n° 1857/2006, il convient de préciser qu'après l'abrogation du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ⁽³⁾, les références à ce règlement doivent s'entendre comme faites au règlement abrogé.

- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité consultatif en matière d'aides d'État,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1857/2006, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Il s'applique du 1^{er} janvier 2007 au 30 juin 2014».

Article 2

Aux fins du règlement (CE) n° 1857/2006, après l'abrogation du règlement (CE) n° 1698/2005, toutes les références au règlement (CE) n° 1698/2005 figurant dans le règlement (CE) n° 1857/2006 s'entendent comme faites au règlement abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 2013.

Par la Commission

Le président

[...] [...]

⁽¹⁾ JO L 214 du 9.8.2008, p. 3.

⁽²⁾ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) — COM(2011) 627 final/3.

⁽³⁾ JO L 277 du 21.10.2005, p. 1.

Invitation à présenter des observations sur le projet de règlement de la Commission concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture

(2013/C 227/03)

Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent projet de règlement, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de l'agriculture et du développement rural
Direction M — Législation agricole
Unité M.2 — Concurrence
Rue de la Loi 130
1049 Bruxelles
BELGIQUE

Courriel: Agri-State-Aids@ec.europa.eu

PROJET DE RÈGLEMENT (UE) N° .../...DE LA COMMISSION

du 5 août 2013

concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture

(2013/C 227/04)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 108, paragraphe 4,

vu le règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales ⁽¹⁾,

après publication du projet du présent règlement ⁽²⁾,

après consultation du comité consultatif en matière d'aides d'État,

considérant ce qui suit:

(1) Tout financement public remplissant les critères prévus à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le «traité») constitue une aide d'État et doit être notifié à la Commission en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du traité. Toutefois, conformément à l'article 109 du traité, le Conseil peut déterminer les catégories d'aides qui sont dispensées de cette obligation de notification. Conformément à l'article 108, paragraphe 4, du traité, la Commission peut adopter des règlements concernant ces catégories d'aides d'État. En vertu du règlement (CE) n° 994/98, le Conseil a décidé, conformément à l'article 109 du traité, que les aides *de minimis* pourraient constituer l'une de ces catégories. Sur cette base, les aides *de minimis*, qui sont accordées à une même entreprise sur une période donnée, et qui ne dépassent pas un montant fixe déterminé, sont considérées comme ne remplissant pas tous les critères établis à l'article 107, paragraphe 1, du traité et ne sont donc pas soumises à la procédure de notification.

(2) La Commission a, dans de nombreuses décisions, précisé la notion d'aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité. Elle a également exposé sa politique à l'égard d'un plafond *de minimis* au-dessous duquel l'article 107, paragraphe 1, du traité peut être considéré comme inapplicable, d'abord dans sa communication relative aux aides *de minimis* ⁽³⁾, puis dans le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission ⁽⁴⁾ et dans le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission ⁽⁵⁾. Eu égard aux règles spécifiques applicables dans le secteur de l'agriculture et aux risques que des montants d'aide même peu élevés puissent remplir les critères établis à l'article 107, paragraphe 1, du traité, le règlement (CE) n° 69/2001 a exclu le secteur de l'agriculture de son champ d'application. Le règlement (CE) n° 1998/2006 qui a remplacé le règlement (CE) n° 69/2001 a continué à exclure la production primaire de produits agricoles de son champ d'application, mais a placé sous le régime général les activités de transformation et de commercialisation des produits agricoles.

(3) L'expérience acquise au fil des années ayant toutefois montré que les très faibles montants d'aide octroyés dans le secteur de la production primaire de

⁽³⁾ JO C 68 du 6.3.1996, p. 9.

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* (JO L 10 du 13.1.2001, p. 30).

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* (JO L 379 du 28.12.2006, p. 5).

⁽¹⁾ JO L 142 du 14.5.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO C 227, 6.8.2013, p. 3.

produits agricoles ne remplissent pas les critères établis à l'article 107, paragraphe 1, du traité lorsque certaines conditions sont réunies, la Commission a d'abord établi des règles permettant l'octroi d'aides *de minimis* pour cette production dans le règlement (CE) n° 1860/2004 de la Commission du 6 octobre 2004 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis* dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche ⁽¹⁾. Ce règlement couvrait à la fois la production agricole primaire et les activités de transformation et de commercialisation de produits agricoles.

- (4) Le règlement (CE) n° 1860/2004 a été abrogé avec effet à compter du 1^{er} janvier 2008 par le règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles ⁽²⁾. En vertu de ce règlement, qui s'appliquait aux aides accordées aux entreprises dans le secteur de la production agricole, le montant total des aides *de minimis* octroyées à une seule et même entreprise active dans le secteur de la production agricole était considéré comme ne remplissant pas tous les critères établis à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE s'il n'excédait pas 7 500 EUR par bénéficiaire sur une période de trois exercices budgétaires ni un montant cumulé établi par État membre et représentant 0,75 % de la production annuelle du secteur agricole.
- (5) Aux fins des règles de concurrence énoncées dans le traité, on entend par «entreprise», toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement ⁽³⁾. La Cour de justice a dit pour droit que toutes les entités contrôlées (en droit ou en fait) par la même entité devraient être considérées comme constituant une seule et même entreprise ⁽⁴⁾. Par souci de sécurité juridique et de réduire les charges administratives, le présent règlement devrait prévoir une liste exhaustive de critères clairs pour déterminer si deux entités ou plus sont considérées comme une seule et même entreprise. La Commission a retenu, parmi les critères permettant de définir les «entreprises liées» dans la définition des PME [annexe I du règlement (CE) n° 800/2008] ⁽⁵⁾, les critères qui sont appropriés aux fins du présent règlement. Ces critères sont déjà connus des pouvoirs publics et devraient être applicables, compte tenu de la portée de ce règlement, aux PME ainsi qu'aux grandes entreprises.
- (6) À la lumière de l'expérience de la Commission concernant l'application du règlement (CE) n° 1535/2007, le montant maximal de l'aide octroyée sur une période de trois années peut être porté à 10 000 EUR, et le plafond à 1 % de la production annuelle, tout en garantissant

qu'une mesure relevant du présent règlement n'ait pas d'incidence sur les échanges entre États membres et/ou ne fausse ou risque de fausser la concurrence.

- (7) En raison des similitudes existant entre la transformation et la commercialisation de produits agricoles et de produits non agricoles, les activités de transformation et de commercialisation de produits agricoles sont incluses dans le champ d'application du règlement (UE) n° .../2013 du ... relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides *de minimis* ⁽⁶⁾ [règlement (UE) n° .../2013 (*de minimis* général)].
- (8) Selon la jurisprudence de la Cour de justice ⁽⁷⁾, lorsque l'Union a adopté une réglementation portant établissement d'une organisation commune de marché dans un secteur déterminé de l'agriculture, les États membres sont tenus de s'abstenir de toute mesure qui serait de nature à y déroger ou à y porter atteinte. C'est pourquoi le présent règlement ne doit s'appliquer ni aux aides dont le montant est fixé sur la base du prix ou de la quantité de produits achetés ou mis sur le marché.
- (9) Il convient d'exclure du champ d'application du présent règlement les aides à l'exportation et les aides en faveur de l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés. En particulier, il convient d'exclure de son champ d'application les aides à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution dans d'autres États membres ou pays tiers. Les aides visant à couvrir les coûts de participation à des foires commerciales ou le coût d'études ou de services de conseil nécessaires au lancement d'un nouveau produit ou au lancement d'un produit existant sur un nouveau marché ne constituent normalement pas des aides à l'exportation.
- (10) Le présent règlement ne doit pas s'appliquer aux entreprises en difficulté, étant donné qu'il n'est pas justifié d'accorder une aide financière aux entreprises en difficulté en dehors d'un plan de restructuration. Par ailleurs, il existe des difficultés liées à la détermination de l'équivalent-subvention brut de l'aide accordée pour ce type d'entreprises. À des fins de sécurité juridique, il convient d'énoncer des critères clairs ne requérant pas une appréciation de l'ensemble des caractéristiques particulières de la situation d'une entreprise afin de déterminer si celle-ci est considérée comme une entreprise en difficulté aux fins du présent règlement.
- (11) Il convient que la période de trois ans à prendre en compte aux fins du présent règlement soit appréciée sur une base glissante, de sorte que, pour chaque nouvelle aide *de minimis* octroyée, il y a lieu de tenir compte du montant total des aides *de minimis* accordées au cours de l'exercice concerné, ainsi qu'au cours des deux exercices précédents.

- (12) Lorsque les entreprises sont actives dans le secteur de la production agricole ainsi que dans un ou plusieurs secteurs régis par le règlement (UE) n° .../2013

⁽¹⁾ JO L 325 du 28.10.2004, p. 4.

⁽²⁾ JO L 337 du 21.12.2007, p. 35.

⁽³⁾ Arrêt rendu dans l'affaire C-222/04, *Ministero dell'Economia e delle Finanze/Cassa di Risparmio di Firenze SpA* (Rec. 2006, p. I-289).

⁽⁴⁾ Arrêt de la Cour du 13 juin 2002 dans l'affaire C-382/99, *Pays-Bas/Commission*, Rec. 2002, p. I-5163.

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 800/2008 du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (JO L 214 du 9.8.2008, p. 3).

⁽⁶⁾ JO L ...

⁽⁷⁾ Affaire C-456/00, *France/Commission* (Rec. 2002, p. I-11949).

(de *minimis* général), il convient que les dispositions dudit règlement s'appliquent aux aides octroyées dans ces derniers secteurs, pour autant que les États membres garantissent, par des moyens appropriés, tels que la séparation des activités ou la distinction des coûts, que l'activité dans le secteur de la production agricole ne bénéficie pas d'une aide *de minimis* qui ne remplit pas les conditions prévues par le présent règlement.

- (13) Il convient que le présent règlement énonce des règles visant à garantir qu'il n'est pas possible de contourner les intensités d'aide maximales fixées dans les règlements ou décisions spécifiques de la Commission. Il importe également qu'il énonce des règles claires et faciles à appliquer en ce qui concerne le cumul.
- (14) Le présent règlement n'exclut pas qu'une mesure puisse ne pas être considérée comme une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité pour d'autres motifs que ceux qu'il énonce, par exemple parce que ladite mesure est conforme au principe de l'opérateur en économie de marché ou qu'elle ne débouche pas sur un transfert de ressources d'État.
- (15) Dans une optique de transparence, d'égalité de traitement et d'efficacité du contrôle, le présent règlement ne devrait s'appliquer qu'aux aides *de minimis* dont il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque «aides transparentes». Ce calcul précis peut, par exemple, être réalisé pour des subventions, des bonifications d'intérêts, des exonérations fiscales plafonnées ou d'autres instruments prévoyant un plafonnement garantissant le non-dépassement du plafond applicable. Du fait de ce plafonnement, l'État membre est tenu, dans la mesure où le montant exact de l'aide n'est pas, ou pas encore, connu, de présumer que celui-ci correspond au montant plafonné, afin de veiller à ce que plusieurs mesures d'aide cumulées n'excèdent pas le plafond fixé dans le présent règlement, et d'appliquer les règles relatives au cumul.
- (16) Dans une optique de transparence, d'égalité de traitement et d'application correcte du plafond *de minimis*, il convient que tous les États membres appliquent la même méthode de calcul. Pour faciliter un tel calcul, il y a lieu de convertir en équivalent-subvention brut le montant des aides ne consistant pas en des subventions. Le calcul de l'équivalent-subvention brut des formes d'aides transparentes autres que les subventions ou les aides payables en plusieurs tranches nécessite l'utilisation des taux du marché en vigueur au moment de l'octroi des aides. En vue d'une application uniforme, transparente et simple des règles relatives aux aides d'État, il y a lieu de considérer que les taux du marché applicables aux fins du présent règlement sont les taux de référence fixés dans la communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation ⁽¹⁾.
- (17) Les aides consistant en des prêts devraient être considérées comme des aides *de minimis* transparentes dès lors que l'équivalent-subvention brut a été calculé sur la base des taux d'intérêt du marché en vigueur au moment de l'octroi de l'aide. Afin de simplifier le traitement des prêts de faible montant et de courte durée, il convient que le présent règlement énonce une disposition claire qui soit

aisée à appliquer et qui tienne compte à la fois du montant du prêt et de sa durée. L'expérience acquise par la Commission montre que les prêts qui sont garantis par des sûretés couvrant au moins 50 % du prêt et qui n'excèdent pas 50 000 EUR, qui ont une durée de cinq ans ou qui n'excèdent pas 25 000 EUR et ont une durée de dix ans peuvent être considérés comme ayant un équivalent-subvention brut correspondant au plafond *de minimis*.

- (18) Les aides consistant en des apports de capitaux ne devraient pas être considérées comme des aides *de minimis* transparentes, sauf si le montant total de l'apport de capitaux publics ne dépasse pas le plafond *de minimis*. Les aides consistant en des investissements en fonds propres ou quasi-fonds propres au sens des [nouvelles lignes directrices sur le financement des risques] ne devraient pas être considérées comme des aides *de minimis* transparentes, à moins qu'elles ne consistent en un apport de capitaux n'excédant pas le plafond *de minimis* fixé pour chacune des entreprises concernées.
- (19) Il convient que les aides consistant en des garanties soient considérées comme transparentes si l'équivalent-subvention brut a été calculé sur la base de primes exemptées en vertu d'une communication de la Commission relative au type d'entreprises concerné. Pour les petites et moyennes entreprises, par exemple, la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties ⁽²⁾ prévoit des niveaux de primes annuelles au-delà desquels une garantie publique ne sera pas considérée comme constituant une aide. Afin de simplifier le traitement des garanties de courte durée couvrant 80 % au maximum des prêts dont le montant est relativement faible, il convient que le présent règlement énonce une règle claire qui soit aisée à appliquer et qui tienne compte à la fois du montant du prêt sous-jacent et de la durée de la garantie. Il convient que cette règle ne s'applique pas aux garanties portant sur des opérations sous-jacentes qui ne constituent pas des prêts, comme les garanties portant sur des opérations en capital. Lorsque la garantie n'excède pas 80 % du prêt sous-jacent, que le montant garanti n'est pas supérieur à 75 000 EUR et que la durée de la garantie ne dépasse pas cinq ans, la garantie peut être considérée comme ayant un équivalent-subvention brut égal au plafond *de minimis*. Il en va de même lorsque la garantie ne dépasse pas 80 % du prêt sous-jacent, que le montant garanti n'excède pas 37 500 EUR et que la durée de la garantie ne dépasse pas dix ans.
- (20) En cas de prêt ou de garantie couvrant un montant moins élevé ou consenti pour une durée plus courte que ceux indiqués aux considérants 17 et 19, l'équivalent-subvention brut devrait être calculé en multipliant par 10 000 EUR le ratio montant effectif/montant maximal indiqué aux considérants 17 et 19 multiplié par le ratio durée effective/durée de cinq ans. Ainsi,

⁽¹⁾ JO C 14 du 19.1.2008, p. 6.

⁽²⁾ JO C 155 du 20.6.2008, p. 10.

par exemple, un prêt de 25 000 EUR consenti pour une durée de 2,5 ans serait considéré comme ayant un équivalent-subvention brut de 2 500 EUR.

- (21) Sur notification par un État membre, la Commission peut examiner si une mesure ne consistant pas en une subvention, un prêt, une garantie, un apport de capitaux ou une mesure de financement des risques consistant en des investissements en fonds propres ou quasi-fonds propres comporte un équivalent-subvention brut n'excédant pas le plafond *de minimis* et pourrait, par conséquent, être couverte par les dispositions du présent règlement.
- (22) La Commission a le devoir de veiller à ce que les règles applicables aux aides d'État soient respectées et, conformément au principe de coopération énoncé à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, il convient que les États membres facilitent l'accomplissement de cette mission en établissant les outils nécessaires pour faire en sorte que le montant total des aides *de minimis* octroyées à une seule et même entreprise au titre de la règle *de minimis* n'excède pas le plafond général admissible.
- (23) Il convient que les États membres vérifient, avant l'octroi de toute aide *de minimis*, si, en ce qui les concerne, la nouvelle aide *de minimis* ne porte pas le montant total des aides *de minimis* reçues au-delà du plafond et du plafond national applicables et si les autres conditions fixées par le présent règlement sont remplies.
- (24) Afin de s'assurer que les États membres disposent de données précises, fiables et complètes garantissant que la nouvelle aide *de minimis* ne porte pas le montant total des aides *de minimis* reçues au-delà du plafond applicable à l'entreprise concernée ainsi qu'au-delà du plafond national, il convient de leur faire obligation de mettre en place un registre central des aides *de minimis* comportant des informations sur l'ensemble des aides *de minimis* octroyées conformément au présent règlement par toutes leurs autorités. Les États membres doivent avoir toute latitude pour concevoir ce registre et en déterminer les modalités conformément à leur structure constitutionnelle et administrative, pour autant qu'ils veillent à ce qu'il permette aux différentes autorités publiques de contrôler le montant des aides *de minimis* perçues par chaque entreprise. Les États membres devraient disposer de suffisamment de temps pour établir un tel registre.
- (25) Aussi longtemps qu'un État membre n'a pas mis en place un registre central couvrant une période de trois ans, il y a lieu qu'il informe l'entreprise concernée du montant de l'aide *de minimis* octroyée et de son caractère *de minimis*, en renvoyant explicitement au présent règlement. En outre, avant d'octroyer cette aide, il convient que l'État membre concerné obtienne de l'entreprise une déclaration concernant les autres aides *de minimis* couvertes par le présent règlement ou par d'autres règlements *de minimis* qu'elle a reçues au cours de l'exercice concerné et des deux exercices précédents.

- (26) Afin de permettre à la Commission de contrôler l'application du présent règlement et de relever les éventuelles distorsions de concurrence, il convient de faire obligation aux États membres de fournir chaque année des informations de base sur les montants versés dans le respect du présent règlement. Si l'État membre a communiqué à la Commission où toutes les données devant figurer dans les rapports sont publiquement mises à disposition, il convient que cet État membre ne soit pas tenu de lui présenter un rapport.
- (27) Eu égard à l'expérience acquise par la Commission et, notamment, à la fréquence à laquelle il est généralement nécessaire de réexaminer la politique en matière d'aides d'État, il convient de limiter la durée de validité du présent règlement. Si celui-ci devait arriver à expiration sans avoir été prorogé, les États membres devraient pouvoir disposer d'une période d'adaptation de six mois pour les aides *de minimis* relevant du présent règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux aides octroyées aux entreprises du secteur de la production agricole, à l'exception:

- des aides dont le montant est déterminé en fonction du prix ou de la quantité des produits mis sur le marché;
- des aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire des aides directement liées aux quantités exportées, à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution ou à d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;
- des aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés;
- des aides accordées aux entreprises en difficulté telles que définies à l'article 2, point e).

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux aides octroyées aux entreprises actives dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, ces aides étant régies par les dispositions du règlement (UE) n° .../2013 (*de minimis* général).

3. Si une entreprise est active dans le secteur de la production agricole ainsi que dans un ou plusieurs secteurs ou activités relevant du champ d'application du règlement (UE) n° .../2013 (*de minimis* général), ledit règlement s'applique aux aides octroyées dans ces derniers secteurs ou activités, pour autant que les États membres garantissent, par des moyens appropriés, tels que la séparation des activités ou la distinction des coûts, que l'activité réalisée dans le secteur de la production agricole ne bénéficie pas d'une aide *de minimis* octroyée conformément au présent règlement.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «une seule et même entreprise», toutes les entités qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes:

- i) une entité a la majorité des droits de vote des actionnaires ou des associés d'une autre entité;
- ii) une entité a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entité;
- iii) une entité a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entité en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause contenue dans les statuts de celle-ci;
- iv) une entité actionnaire ou associée d'une autre entité contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entité, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entités qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une ou plusieurs autres entités sont également considérées comme constituant une seule et même entreprise;

b) «entreprises du secteur de la production agricole», les entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles;

c) «produits agricoles», les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil [non encore adopté; voir proposition COM(2011) 416 de la Commission] ⁽¹⁾;

d) «transformation de produits agricoles», toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole nécessaires en vue de la préparation de l'animal ou du produit végétal pour la première vente;

e) «commercialisation de produits agricoles», la détention ou la présentation d'un tel produit aux fins de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente aux revendeurs ou transformateurs effectuée par un producteur primaire ainsi que de toute activité consistant à préparer un produit pour cette première vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finals est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité;

f) «entreprise en difficulté», une entreprise remplissant au moins l'une des conditions suivantes:

- i) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées; tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de l'entreprise) conduit à un résultat négatif qui excède la moitié du capital souscrit en actions;

- ii) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées;

- iii) l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou rempli, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande des créanciers;

- iv) le ratio créances/fonds propres de l'entreprise est supérieur à 7,5;

- v) le ratio résultats avant intérêts et impôts (EBIT)/couverture des intérêts de l'entreprise était inférieur à 1,0 au cours des deux exercices précédents;

- vi) l'entreprise bénéficie d'une notation comparable à une notation CCC+ («capacité de paiement tributaire du maintien de conditions favorables») ou inférieure attribuée par au moins une agence de notation de crédit enregistrée conformément au règlement (CE) n° 1060/2009 ⁽²⁾.

Aux fins de l'application du premier alinéa, point f), une PME exerçant ses activités depuis moins de trois ans n'est pas considérée comme étant en difficulté, à moins qu'elle ne remplisse les conditions énoncées sous iii) dudit point.

Article 3

Aides de minimis

1. Sont considérées comme ne remplissant pas tous les critères prévus à l'article 107, paragraphe 1, du traité et comme non soumises, de ce fait, à l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, les aides qui satisfont aux conditions énoncées aux paragraphes 2 à 9 du présent article ainsi qu'aux articles 4 et 5.

2. Le montant total des aides de minimis octroyées par État membre à une seule et même entreprise telle que définie à l'article 2, point a), dans le secteur de la production agricole ne peut excéder 10 000 EUR sur une période de trois exercices.

3. Le montant cumulé des aides de minimis octroyées par État membre aux entreprises du secteur de la production agricole sur une période de trois exercices n'excède pas la valeur fixée à l'annexe.

4. Les aides de minimis sont octroyées au moment où le droit légal de recevoir ces aides est conféré à l'entreprise en vertu du régime juridique national applicable.

5. Le plafond fixé au paragraphe 2 et le plafond national prévu au paragraphe 3 s'appliquent quels que soient la forme et l'objectif des aides de minimis et indépendamment du fait que les aides octroyées par les États membres soient financées en tout ou en partie au moyen de ressources provenant de l'Union. La période de trois exercices est déterminée en se référant aux exercices financiers utilisés par l'entreprise dans l'État membre concerné.

⁽¹⁾ JO L [...]

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (JO L 302 du 17.11.2009, p.1).

6. Le plafond fixé au paragraphe 2 et le plafond national prévu au paragraphe 3 sont exprimés sous la forme d'une subvention. Tous les chiffres utilisés doivent être des montants bruts, c'est-à-dire avant impôts ou autres prélèvements. Lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.

Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de l'octroi. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide

7. Si l'octroi de nouvelles aides *de minimis* porte le montant total des aides *de minimis* au-delà du plafond fixé au paragraphe 2 ou du plafond national prévu au paragraphe 3, aucune de ces nouvelles aides ne peut bénéficier du présent règlement.

8. Dans le cas des concentrations et acquisitions, il convient de prendre en considération l'ensemble des aides *de minimis* octroyées antérieurement à l'une ou l'autre des entreprises parties à la concentration afin de déterminer si l'octroi d'une nouvelle aide *de minimis* à la nouvelle entreprise ou à l'entreprise acquéreuse porte le montant total des aides *de minimis* au-delà du plafond fixé ou du plafond national prévu, sans pour autant remettre en question les aides *de minimis* accordées légalement préalablement à la concentration ou à l'acquisition.

9. En cas de scission d'une entreprise en deux entreprises ou plus, les aides *de minimis* octroyées avant cette scission sont allouées dans leur totalité à l'entreprise qui en a bénéficié, soit, en principe, l'entreprise qui reprend les activités pour lesquelles les aides *de minimis* ont été utilisées. Si une telle allocation n'est pas possible, les aides *de minimis* sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital social des nouvelles entreprises.

Article 4

Calcul de l'équivalent-subvention brut

1. Le présent règlement ne s'applique qu'aux aides pour lesquelles il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque («aides transparentes»). Les mesures visées aux paragraphes 2 à 6, en particulier, sont considérées comme des aides transparentes.

2. Les aides consistant en des prêts sont considérées comme des aides *de minimis* transparentes si:

- a) le prêt est garanti par des sûretés couvrant au moins 50 % de son montant et, soit n'excède pas 50 000 EUR et est consenti pour une durée de cinq ans, soit n'excède pas 25 000 EUR et est consenti pour une durée de dix ans. Si le prêt est inférieur à ces montants et/ou est consenti pour une durée inférieure à cinq ou dix ans, respectivement, son équivalent-subvention brut correspond à une fraction du plafond applicable fixé à l'article 3, paragraphe 2; ou
- b) l'équivalent-subvention brut a été calculé sur la base du taux de référence applicable au moment de l'octroi.

3. Les aides consistant en des apports de capitaux ne sont pas considérées comme des aides *de minimis* transparentes, sauf si le montant total de l'apport en capitaux publics est inférieur au plafond *de minimis*.

4. Les aides consistant en des mesures de financement des risques consenties sous la forme d'investissements en fonds propres ou quasi-fonds propres sont, en ce qui concerne l'entreprise cible, uniquement considérées comme des aides *de minimis* transparentes si elles consistent en un apport de capitaux n'excédant pas le plafond *de minimis* fixé pour chacune des entreprises concernées.

5. Les aides consistant en garanties sont traitées comme des aides *de minimis* transparentes si:

- a) la garantie n'excède pas 80 % du prêt sous-jacent, et soit le montant garanti n'excède pas 75 000 EUR et la durée de la garantie ne dépasse pas cinq ans, soit le montant garanti n'excède pas 37 500 EUR et la durée de la garantie ne dépasse pas dix ans. Si le montant garanti est inférieur à ces montants et/ou si la garantie est accordée pour une durée inférieure à cinq ou dix ans, respectivement, l'équivalent-subvention brut de la garantie correspond à une fraction du plafond applicable fixé à l'article 3, paragraphe 2; ou
- b) l'équivalent-subvention brut a été calculé sur la base des primes exemptées fixées dans une communication de la Commission ⁽¹⁾; ou
- c) avant la mise en œuvre de l'aide, la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut contenu dans la garantie a été approuvée après notification à la Commission en vertu d'un règlement adopté par cette dernière dans le domaine des aides d'État et en vigueur; cette méthode porte explicitement sur le type de garanties et le type d'opérations sous-jacentes concernées dans le cadre de l'application du présent règlement.

6. Les aides consistant en d'autres instruments sont considérées comme des aides *de minimis* transparentes dès lors que ces instruments prévoient un plafond garantissant que le plafond applicable n'est pas dépassé.

Article 5

Cumul

1. Pour les entreprises actives à la fois dans le secteur de la production primaire de produits agricoles et dans un ou plusieurs secteurs ou activités régis par le règlement (UE) n° .../2013 (*de minimis* général), les aides *de minimis* accordées pour les activités de production primaire conformément au présent règlement peuvent être cumulées avec les aides *de minimis* accordées pour les autres secteurs ou activités régis par le règlement (UE) n° .../2013 (*de minimis* général) jusqu'à concurrence du plafond établi à l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement, pour autant que les États membres garantissent, par des moyens appropriés, tels que la séparation des activités ou la distinction des coûts, que la production primaire ne bénéficie pas d'aides accordées conformément au présent règlement.

⁽¹⁾ Soit, actuellement, la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties (JO C 155 du 20.6.2008, p. 10).

2. Les aides *de minimis* ne peuvent pas être cumulées avec des aides d'État octroyées pour les mêmes coûts admissibles ou avec des aides d'État en faveur de la même mesure de financement des risques si ce cumul conduit à une intensité d'aide dépassant le niveau le plus élevé fixé ou le montant d'aide fixé, dans les circonstances propres à chaque cas, par un règlement d'exemption par catégorie ou une décision adoptés par la Commission.

Article 6

Suivi et rapports

1. Chaque État membre met en place un registre central des aides *de minimis* au plus tard le 31 décembre 2015. Le registre central contient des informations sur chaque bénéficiaire [notamment, est-il une petite, moyenne ou grande entreprise et le secteur économique (code NACE au niveau de la division ⁽¹⁾), de son activité principale], la date de l'octroi de l'aide et de l'équivalent-subvention brut de chaque mesure d'aide *de minimis* accordée conformément au présent règlement par par toutes leurs autorités de cet État membre. Le registre comprend toutes les mesures *de minimis* accordées conformément au présent règlement à compter du 1^{er} janvier 2016.

2. Le paragraphe 3 s'applique jusqu'à ce qu'un État membre ait mis en place un registre central couvrant une période de trois ans.

3. Lorsqu'un État membre envisage d'octroyer une aide *de minimis* à une entreprise dans le respect du présent règlement, il l'informe par écrit du montant potentiel de cette aide, exprimé en équivalent-subvention brut, ainsi que de son caractère *de minimis*, en renvoyant explicitement au présent règlement et en citant le titre et la référence de publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Lorsque des aides *de minimis* sont octroyées conformément au présent règlement à différentes entreprises dans le cadre d'un régime d'aides et que des montants d'aides individuelles différents sont octroyés à ces entreprises en vertu de ce régime, l'État membre concerné peut choisir de remplir cette obligation en indiquant aux entreprises un montant fixe correspondant au montant maximal de l'aide pouvant être octroyé au titre dudit régime. Dans ce cas, ce montant fixe sert à déterminer si le plafond fixé à l'article 3, paragraphe 2, est respecté et si celui prévu à l'article 3, paragraphe 3, n'est pas dépassé. L'État membre doit obtenir de l'entreprise concernée, avant l'octroi de l'aide, une déclaration sur support papier ou sur support électronique relative aux autres aides *de minimis* qu'elle a reçues et auxquelles le présent règlement ou d'autres règlements *de minimis* s'appliquent au cours des deux précédents exercices et de l'exercice en cours.

4. Un État membre n'accorde une nouvelle aide *de minimis* conformément au présent règlement qu'après avoir vérifié qu'elle ne porte pas le montant total des aides *de minimis* octroyées à l'entreprise concernée au-delà du plafond fixé à

l'article 3, paragraphe 2, et de celui prévu à l'article 3, paragraphe 3, et que toutes les conditions fixées aux articles 1^{er} à 5 sont respectées.

5. Les États membres conservent et rassemblent toutes les informations concernant l'application du présent règlement. Les dossiers établis contiennent toutes les informations nécessaires pour démontrer que les conditions du présent règlement ont été respectées. Les dossiers concernant les aides *de minimis* individuelles sont conservés pendant dix exercices budgétaires à compter de la date d'octroi des aides. Les dossiers concernant un régime d'aides *de minimis* sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi de la dernière aide individuelle au titre du régime concerné. Sur demande écrite de la Commission, l'État membre concerné lui communique, dans un délai de 20 jours ouvrables ou tout autre délai plus long fixé dans cette demande, toutes les informations que la Commission juge nécessaires pour lui permettre de déterminer si les conditions énoncées dans le présent règlement ont été respectées, en particulier le montant total des aides *de minimis* octroyées à une entreprise conformément au présent règlement et à tout autre règlement *de minimis*.

6. Les États membres présentent chaque année à la Commission un rapport sur l'application du présent règlement. Dans ce rapport, ils indiquent notamment:

- a) le montant total des aides *de minimis* qu'ils ont octroyées conformément au présent règlement au cours de l'année civile précédente, ventilé par secteur économique et par taille (petite, moyenne et grande entreprise) des bénéficiaires;
- b) le nombre total de bénéficiaires des aides *de minimis* octroyées dans l'État membre concerné conformément au présent règlement au cours de l'année civile précédente, ventilé par secteur économique et par taille (petite, moyenne ou grande entreprise) des bénéficiaires;
- c) toute autre information concernant l'application du présent règlement requise par la Commission et précisée en temps utile avant la présentation du rapport.

Le premier rapport, qui doit être présenté pour le 30 juin 2017, couvre l'année civile 2016. Si toutes les données devant figurer dans les rapports sont publiées par l'État membre, celui-ci n'est pas tenu de présenter un rapport à la Commission. La Commission publie chaque année une synthèse des informations figurant dans les rapports annuels, parmi lesquelles le montant total des aides *de minimis* octroyées par chaque État membre conformément au présent règlement.

Article 7

Dispositions transitoires

1. Toute aide *de minimis* individuelle octroyée entre le 1^{er} janvier 2005 et le 30 juin 2008 et satisfaisant aux conditions du règlement (CE) n° 1860/2004 est considérée comme ne remplissant pas tous les critères établis à l'article 107, paragraphe 1, du traité et est donc exemptée de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité.

⁽¹⁾ Conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), et à l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques. Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

2. Toute aide *de minimis* individuelle octroyée entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 juin 2014 et satisfaisant aux conditions du règlement (CE) n^o 1535/2007 est considérée comme ne remplissant pas tous les critères établis à l'article 107, paragraphe 1, du traité et est donc exemptée de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité.

3. À l'expiration de la durée de validité du présent règlement, les aides *de minimis* remplissant les conditions fixées dans le présent règlement peuvent être valablement mises en œuvre pendant six mois supplémentaires.

Article 8

Entrée en vigueur et durée de validité

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et s'applique du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 2013.

Par la Commission

Le président

[...] [...]

ANNEXE

Montant cumulé maximal des aides *de minimis* octroyées, par État membre, aux entreprises du secteur de la production agricole, visé à l'article 3, paragraphe 3

État membre	Montant maximum des aides <i>de minimis</i> (en euros)
Belgique	76 070 000
Bulgarie	4 349 000
République tchèque	48 340 000
Danemark	105 750 000
Allemagne	522 890 000
Estonie	8 110 000
Irlande	66 280 000
Grèce	109 260 000
Espagne	413 750 000
France	722 240 000
Croatie	28 610 000
Italie	475 080 000
Chypre	7 060 000
Lettonie	10 780 000
Lituanie	25 860 000
Luxembourg	3 520 000
Hongrie	77 600 000
Malte	1 290 000
Pays-Bas	254 330 000
Autriche	71 540 000
Pologne	225 700 000
Portugal	62 980 000
Roumanie	180 480 000
Slovénie	12 320 000
Slovaquie	22 950 000
Finlande	46 330 000
Suède	57 890 000
Royaume-Uni	270 170 000

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2013/C 227/05)

Date d'adoption de la décision	5.6.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.35193 (12/N)	
État membre	Italie	
Région	Palermo	Article 107(3)(a)
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Termini Imerese Port	
Base juridique	—	
Type de la mesure	Aide ad hoc	Società Interporti Siciliani SpA
Objectif	Réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 72 Mio EUR	
Intensité	80,02 %	
Durée	1.1.2013-1.1.2015	
Secteurs économiques	Entreposage et stockage, transports routiers de fret, transports maritimes et côtiers de fret	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	<p>Regione Siciliana, Assessorato Turismo Comunicazioni e Trasporti Dipartimento Regionale Trasporti e Comunicazioni Via L. da Vinci 161 90145 Palermo PA ITALIA</p> <p>Dott. Vincenzo Falgares Tel. +39 917072031 E-mail: vincenzo.falgares@regione.sicilia.it</p> <p>Società degli Interporti Siciliani SpA VIII Strada 29 — Zona Industriale 95121 Catania CT ITALIA</p> <p>Rodolfo De Dominicis Tel. +39 957357272 E-mail: info@interporti.sicilia.it</p>	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	17.6.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.36100 (13/N)	
État membre	Espagne	
Région	Pais Vasco	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Régimen de ayuda al cine vasco — Prolongación	
Base juridique	Proyecto del 2013 Orden de la Consejera de Cultura, por la que se convoca la concesión de ayudas a la creación, desarrollo y producción audiovisual	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Culture	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 4 488 000 EUR Budget annuel: 1 496 000 EUR	
Intensité	50 %	
Durée	jusqu'au 31.3.2016	
Secteurs économiques	Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision; enregistrement sonore et édition musicale	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Departamento de Educación, Política Lingüística y Cultura, Gobierno Vasco Donostia-San Sebastian, 1 01010 Vitoria-Gasteiz ESPAÑA	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 227/06)

Date d'adoption de la décision	5.6.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.33365 (12/N)	
État membre	Pays-Bas	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Onderzoeksprojecten aanvoersector	
Base juridique	Bestemmingsheffingsverordening conform artikel 7 van het Instellingsbesluit Productschap Vis (Staatsblad 2003, nummer 253) gebaseerd op artikel 126, eerste lid, van de Wet op de bedrijfsorganisatie (wet van 27 januari 1950 gepubliceerd in Staatsblad K 22, laatste wijziging is met ingang van 1 januari 2011 in werking getreden welke is gepubliceerd in Staatsblad 2010, 840).	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Recherche et développement	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	—	
Intensité	100 %	
Durée	à partir du 3.7.2012	
Secteurs économiques	Pêche et aquaculture	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Productschap Vis Postbus 72 2280 AB Rijswijk NEDERLAND	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

5 août 2013

(2013/C 227/07)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3257	AUD	dollar australien	1,4910
JPY	yen japonais	130,62	CAD	dollar canadien	1,3782
DKK	couronne danoise	7,4554	HKD	dollar de Hong Kong	10,2832
GBP	livre sterling	0,86425	NZD	dollar néo-zélandais	1,7076
SEK	couronne suédoise	8,7618	SGD	dollar de Singapour	1,6818
CHF	franc suisse	1,2352	KRW	won sud-coréen	1 475,99
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	13,0548
NOK	couronne norvégienne	7,8550	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,1195
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,5200
CZK	couronne tchèque	25,937	IDR	rupiah indonésien	13 635,34
HUF	forint hongrois	298,56	MYR	ringgit malais	4,2840
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	57,608
LVL	lats letton	0,7030	RUB	rouble russe	43,6085
PLN	zloty polonais	4,2192	THB	baht thaïlandais	41,521
RON	leu roumain	4,4220	BRL	real brésilien	3,0321
TRY	lire turque	2,5630	MXN	peso mexicain	16,7893
			INR	roupie indienne	80,7020

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.6966 — 3i Group/Barclays Infrastructure Funds Management)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 227/08)

1. Le 31 juillet 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise 3i Group plc («3i Group», Royaume-Uni) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle exclusif de Barclays Infrastructure Funds Management Limited («BIFM», Royaume-Uni) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- 3i Group: société d'investissements internationaux et de gestion d'investissements, axée sur le capital-investissement s'adressant aux moyennes entreprises, les infrastructures et la gestion des créances,
- BIFM: société de gestion de fonds d'infrastructures gérant des fonds axés sur les investissements au Royaume-Uni, en France, en Irlande et en Italie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6966 — 3i Group/Barclays Infrastructure Funds Management, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Avis à l'attention d'Abu Mohammed Al-Jawlani, ajouté par le règlement (UE) n° 754/2013 de la Commission à la liste visée aux articles 2, 3 et 7 du règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées au réseau Al-Qaida

(2013/C 227/09)

1. La position commune 2002/402/PESC ⁽¹⁾ invite l'Union à ordonner le gel des fonds et ressources économiques des membres de l'organisation Al-Qaida, ainsi que des personnes, groupes, entreprises et entités qui y sont liés, visés dans la liste qui a été établie conformément aux résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies et qui doit être régulièrement mise à jour par le comité des Nations unies créé en application de la résolution 1267 (1999).

Figurent sur la liste établie par le comité des Nations unies:

- Al-Qaida;
- les personnes physiques et morales, entités, organismes et groupes liés à Al-Qaida, ainsi que
- les personnes morales, organismes et entités appartenant à, contrôlés par ou soutenant de toute autre façon ces personnes, entités, organismes et groupes.

Les actes ou activités indiquant qu'une personne, un groupe, une entreprise ou une entité est «lié(e)» à Al-Qaida englobent:

- a) le fait de participer au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution d'actes ou d'activités en association avec le réseau Al-Qaida, ou toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident, sous leur nom, pour leur compte ou pour les soutenir;
- b) le fait de fournir, vendre ou transférer des armements et matériels connexes à ceux-ci;
- c) le fait de recruter pour le compte de ceux-ci; ou
- d) le fait de soutenir, de toute autre manière, des actes commis par ceux-ci ou des activités auxquelles ils se livrent.

2. Le 23 juillet 2013, le comité des Nations unies a décidé d'ajouter Abu Mohammed Al-Jawlani à la liste en question. Celui-ci peut adresser à tout moment au médiateur des Nations unies une demande de réexamen de la décision par laquelle il a été inclus dans cette liste, en y joignant toute pièce justificative utile. Cette demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

United Nations — Office of the Ombudsperson
Room TB-08041D
New York, NY 10017
UNITED STATES OF AMERICA
Tél. +1 2129632671
Fax +1 2129631300/3778
Courriel: ombudsperson@un.org

⁽¹⁾ JO L 139 du 29.5.2002, p. 4.

Pour de plus amples informations, voir: <http://www.un.org/sc/committees/1267/delisting.shtml>

3. À la suite de la décision des Nations unies visée au point 2, la Commission a adopté le règlement (UE) n° 754/2013 ⁽¹⁾, qui modifie l'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées au réseau Al-Qaida ⁽²⁾. La modification, effectuée conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a), et à l'article 7 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 881/2002, porte sur l'ajout d'Abu Mohammed Al-Jawlani à la liste figurant à l'annexe I dudit règlement («annexe I»).

Les mesures ci-après, prévues par le règlement (CE) n° 881/2002, s'appliquent aux personnes et aux entités figurant à l'annexe I:

- 1) le gel de tous les fonds et ressources économiques appartenant aux, en possession de ou détenus par les personnes et entités concernées et l'interdiction (pour tout un chacun) de mettre ces fonds et ressources économiques, directement ou indirectement, à leur disposition ou de les utiliser à leur bénéfice (articles 2 et 2 bis ⁽³⁾); ainsi que
- 2) l'interdiction d'offrir, de vendre, de fournir ou de transférer, directement ou indirectement, à l'une ou l'autre des personnes et entités concernées, des conseils techniques, une aide ou une formation en rapport avec des activités militaires (article 3).

4. L'article 7 bis du règlement (CE) n° 881/2002 ⁽⁴⁾ prévoit un processus de réexamen lorsque les personnes, entités, organismes ou groupes inscrits sur la liste formulent des observations à propos des raisons de cette inscription. Les personnes et entités ajoutées à l'annexe I par le règlement (UE) n° 754/2013 peuvent demander à la Commission de leur communiquer les raisons de cette inscription. Cette demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

Commission européenne
«Mesures restrictives»
Rue de la Loi 200
1049 Bruxelles
BELGIQUE

5. L'attention des personnes et entités concernées est également attirée sur la possibilité de contester le règlement (UE) n° 754/2013 devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

6. À des fins de bonne administration, l'attention des personnes et entités figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), énumérées à l'annexe II du règlement, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser les fonds et ressources économiques gelés pour couvrir des besoins essentiels ou procéder à certains paiements conformément à l'article 2 bis dudit règlement.

⁽¹⁾ JO L 210 du 6.8.2013, p. 24.

⁽²⁾ JO L 139 du 29.5.2002, p. 9.

⁽³⁾ L'article 2 bis a été ajouté par le règlement (CE) n° 561/2003 du Conseil (JO L 82 du 29.3.2003, p. 1).

⁽⁴⁾ L'article 7 bis a été ajouté par le règlement (UE) n° 1286/2009 du Conseil (JO L 346 du 23.12.2009, p. 42).

EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR